Dossier d'enquête publique
Notice explicative

DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION D'UNE PORTION DE LA VOIE COMMUNALE IMPASSE MONTCLAIR

Table des matières :

I) Objet de l'enquête publique

II) Caractéristiques de la voie
A) Situation géographique
B) Etat parcellaire

III) Rappel de la procédure

IV) Déroulement de la procédure d'enquête
A) Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique
B) Déroulement de l'enquête
C) Délibération du conseil municipal
D) Contestation du classement ou déclassement

V) La situation future

I) Objet de l'enquête publique

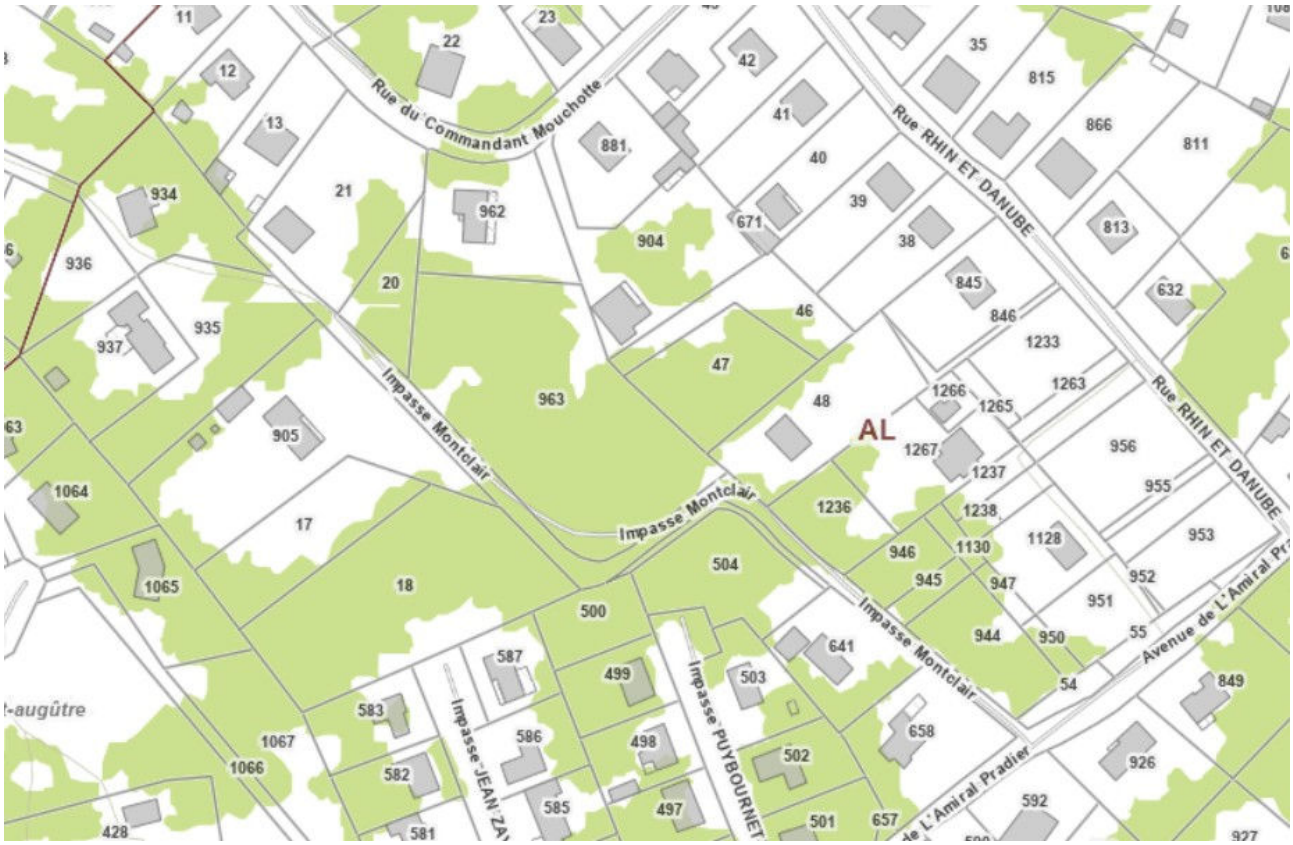
La présente enquête publique a pour objet le déclassement d'une partie de la voie communale « Impasse Montclair ». Cette voie est une voie communale ouverte à la circulation mais qui ne dessert aucune habitation sur les 15 derniers mètres qui la constitue. Or précisément, le dernier riverain de l'impasse (parcelle AL 21) souhaite l'acquérir pour en faire un usage privé.
Cette cession ne lèserait personne puisque cette dernière portion de voirie n'est pas une desserte.

La délibération 2023/16 du Conseil municipal du 3 octobre 2023 autorise la présente enquête publique.

II) Caractéristiques de la voie

A) Situation géographique

L'impasse Montclair est située en centre-ville. Elle a pour point d'origine l'avenue de l'amiral pradier et se termine au droit de la parcelle cadastrée AL 934, le long de la parcelle AL21.





B) Etat parcellaire

L'impasse Montclair est une voie communale ouverte à la circulation mais qui ne dessert aucune habitation sur les 15 derniers mètres.



III) Rappel de la procédure

Le déclassement d'une voie communale est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

L'organisation d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions littéralement relatées ci-après, est obligatoire et a pour but de vérifier que le projet n'appelle pas d'objection fondée de la part de la population, et notamment des riverains.

A l'issue de l'enquête publique et au vu de son résultat, le conseil municipal se prononcera sur le déclassement de la parcelle concernée.

Si la parcelle est déclassée elle pourra être vendu au riverain selon l'avis des domaines

IV) Déroulement de la procédure d'enquête

A) Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique

Le déclassement d'une voie communale débute par une enquête publique préalable. Elle est ouverte par le maire après délibération du conseil, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

B) Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur est désigné, pour mener une enquête publique, sur la base d'une liste départementale d'aptitude, révisée chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art. R 141-4 du code de la voirie routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art. R 141-5 du code de la voirie routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (articles R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière et par les articles R134-6 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.) :

- La délibération et l'arrêté de mise à l'enquête ;
- Une note explicative ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat de publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (Code de la Voirie routière, article R 141-8).

Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

C) Délibération du conseil municipal

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (Code de la Voirie routière, article L 141-3).

D) Contestation du classement ou déclassement

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs.
Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement.

Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

V) La situation future

Si la procédure de déclassement aboutit, la portion de voirie en bout d'impasse pourra être cédée au riverain qui l'incorporera à sa parcelle adjacente, sans conséquence pour le voisinage ni pour la circulation publique puisqu'il s'agit d'une impasse.